



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2018-030

PUBLIÉ LE 3 MARS 2018

Sommaire

DEAL

R02-2018-02-19-005 - AP n°2018020005 mettant en demeure la Sté SABLIM de régulariser la situation administrative de l'activité de transit de matériaux exploitée au lieu-dit "Coulée Blanche" à SAINT-PIERRE. (2 pages) Page 3

R02-2018-02-27-003 - APOEPC N°201802-0006-270218-MARIGOT Portant l'ouverture d'une enquête publique complémentaire sur le territoire de la ville du Marigot relative à la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) relative au renouvellement de l'autorisation d'exploiter un site de conditionnement de bananes, une unité de traitement de bouillies fongiques et de déchets divers, produits par les adhérents de BANAMART ainsi qu'une installation de stockage d'huile de paraffine d'une capacité de 110 m³ portée par la Société d'Intérêt Collectif Agricole -SICA- Union des Producteurs de Bananes de la Martinique -BANAMART- au lieu-dit « Charpentier » sur le territoire de la commune de Sainte-Marie (7 pages) Page 6

DEAL MARTINIQUE

R02-2018-03-02-005 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de FL POMPAGE (1 page) Page 14

R02-2018-03-02-002 - Arrêté rapportant une sanction prise à l'encontre de ÉVASION TRANSPORT (2 pages) Page 16

R02-2018-03-02-004 - Arrêté rapportant une sanction prise à l'encontre de GELIE JOSEPH MARIE (2 pages) Page 19

R02-2018-03-02-003 - Arrêté rapportant une sanction prise à l'encontre de TRANS CASH (2 pages) Page 22

SOUS-PREFECTURE DU MARIN

R02-2018-03-02-001 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire de la parcelle C2646 aux Trois Ilets par l'association KARISKO (5 pages) Page 25

DEAL

R02-2018-02-19-005

AP n°2018020005 mettant en demeure la Sté SABLIM de régulariser la situation administrative de l'activité de transit de matériaux exploitée au lieu-dit "Coulée Blanche" à

Mise en demeure de régulariser la situation administrative

SAINT-PIERRE.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Industriels

ARRÊTÉ N° 2018 02 - 0005

mettant en demeure la société SABLIM de régulariser la situation administrative de l'activité de transit de matériaux exploitée au lieu-dit « coulée Blanche » sur la commune de Saint-Pierre

Le Préfet de la Martinique,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L 171-7 et L.514-5 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R 181-43, R 181-12 à R.181-15, R 512-39-1 à R. 512-39-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en qualité de Préfet de la région Martinique ;
- Vu** le décret du 24 juin 2015 portant nomination de Patrick AMOUSSOU-ADEBLE en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 5 octobre 2017 ;

- Considérant** que lors de la visite en date du 5 octobre 2017, l'inspection a constaté, en présence du directeur technique et représentant de la société SABLIM, l'exploitation d'une activité de transit de matériaux exercée sur la parcelle cadastrale n° I 242 de la commune de Saint-Pierre ;
- Considérant** que cette activité relève de l'autorisation au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées dans la mesure où la surface considérée est d'environ de 5 ha ;
- Considérant** que cette installation, qui n'a pas fait l'objet de l'autorisation requise au titre de la rubrique 2517, est en situation irrégulière au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant** en outre, que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et inconvénients pour l'environnement ;
- Considérant** dans ces conditions, qu'il y a lieu d'exiger de l'exploitant qu'il cesse immédiatement son activité de transit de matériaux sur la parcelle cadastrale I 242 de la commune de Saint-Pierre et qu'il régularise sa situation administrative en déclarant la cessation définitive de son activité ou qu'il dépose un dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- Considérant** qu'il a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;
- L'exploitant** consulté sur le présent projet d'arrêté par courrier du 26 décembre 2017 ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

La société **SABLIM** dont le siège social est situé Quartier du Fort B.P. 41 sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE, dénommée ci-après l'exploitant est mise en demeure à compter de la date de notification du présent arrêté de régulariser la situation administrative de son activité de transit de matériaux sur la parcelle cadastrale n° I 242 de la commune de SAINT-PIERRE soit en :

- déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale conformément aux articles R.181-12 à R. 181-15 du code de l'environnement,
- cessant son activité conformément aux articles R. 512-39-1 à R.512-39-4 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans le délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues aux articles R. 512-39-1 à R.512-39-4 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, ce dernier doit être déposé dans **un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions, délais et voies de recours

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L. 173-1 du Code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement.

Délais et voies de recours (article L. 171-11 du code de l'environnement) : le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Fort-de-France par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le

19 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DEAL

R02-2018-02-27-003

APOEPC N°201802-0006-270218-MARIGOT

Portant l'ouverture d'une enquête publique
complémentaire sur le territoire de la ville du Marigot
Enquête publique complémentaire sur le territoire de la ville de Marigot - Société BANAMART
relative à la demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour la protection de l'environnement
(ICPE) relative au renouvellement de l'autorisation
d'exploiter un site de conditionnement de bananes, une
unité de traitement de bouillies fongiques et de déchets
divers, produits par les adhérents de BANAMART ainsi
qu'une installation de stockage d'huile de paraffine d'une
capacité de 110 m³ portée par la Société d'Intérêt Collectif
Agricole -SICA- Union des Producteurs de Bananes de la
Martinique -BANAMART- au lieu-dit « Charpentier » sur
le territoire de la commune de Sainte-Marie



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

DIRECTION

*Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »*

ARRÊTÉ N° 201802-0006

Portant l'ouverture d'une enquête publique complémentaire sur le territoire de la ville du Marigot relative à la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) relative au renouvellement de l'autorisation d'exploiter un site de conditionnement de bananes, une unité de traitement de bouillies fongiques et de déchets divers, produits par les adhérents de BANAMART ainsi qu'une installation de stockage d'huile de paraffine d'une capacité de 110 m³ portée par la Société d'Intérêt Collectif Agricole -SICA- Union des Producteurs de Bananes de la Martinique -BANAMART- au lieu-dit « Charpentier » sur le territoire de la commune de Sainte-Marie

Le Préfet de la Martinique

- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre premier – Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - Articles L.512-1, L.512-1, L.512-8, R.512-6 - R.512-8 et R.512-9 et ses textes pris en application ;
- Vu** le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret N°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, Préfet de la Martinique ;
- Vu** le décret le décret du président de la République du 24 juin 2015 portant nomination de Monsieur Patrick AMOUSSOU- ADEBLE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

.../...

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 59 32
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

www.martinique.developpement-durable.gouv.fr

- Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance N°2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure N°2012262-0004 du 18 septembre 2012 aux fins de régulariser son activité de traitement des déchets dangereux sur son site de « Charpentier » - Commune de Sainte-Marie.
- Vu** l'arrêté préfectoral N°R02-2017-04-28-004 du 28 avril 2017, modifiant l'arrêté N°2017-04-11-004 du 11 avril 2017, portant délégation de signature à M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Secrétaire Général - Administration générale de la Préfecture de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°201707-0003 du 11 juillet 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique dans le cadre de la demande d'exploitation par la société BANAMART, du site de conditionnement de bananes au lieu-dit « Charpentier » sur le territoire de la commune de Sainte-Marie ;
- Vu** la demande déposée en préfecture le 19 juillet 2016 relative à la demande d'autorisation de régularisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement présentée par la société SICA - BANAMART ;
- Vu** le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées émis sur la recevabilité du dossier en date du 21 juillet 2016 ;
- Vu** l'avis tacite « sans observation » de l'autorité environnementale en date du 02 juin 2017 en application de l'article R.122-21 du code de l'environnement, sur le dossier de demande d'autorisation de régularisation d'exploiter une ICPE présentée par la société SICA - BANAMART ;
- Vu** la décision N°E18000003 /97 du Tribunal Administratif en date du 07 février 2018 portant désignation de Mme Ghyslaine GILOT, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Considérant que les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1, de la déclaration avec contrôle périodique prévue à l'article L.512-11, ou de la simple déclaration prévue à l'article L.512-8 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous ;

Considérant qu'une enquête publique a eu lieu du **05 septembre 2017 au 05 octobre 2017 uniquement sur le territoire de la commune de Sainte-Mairie**, puis prorogée au 11 octobre 2017 ;

Considérant que la ville de Marigot est dans le périmètre de l'installation classée et est donc concernée par l'enquête publique, conformément au rayon d'affichage de 2 kilomètres autour de l'installation (au titre des rubriques ICPE 2790 et 2718 - Régime de l'Autorisation) ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet - Date - Durée de l'enquête publique

Il est procédé à une enquête publique complémentaire, d'une durée de **30 jours consécutifs, du jeudi 22 mars 2018 au vendredi 20 avril 2018 inclus, à la mairie de la ville de Marigot**, relative la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) relative à une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter un site de conditionnement de bananes, une unité de traitement de bouillies fongiques et de déchets divers produits par les adhérents de BANAMART ainsi qu'une installation de stockage d'huile de paraffine d'une capacité de 110 m³ portée par la Société D'intérêt Collectif Agricole -SICA- Union des Producteurs de Bananes de la Martinique -BANAMART- au lieu-dit « Charpentier » sur le territoire de la commune de Sainte-Marie.

Cette demande porte sur le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un site de conditionnement de bananes, une unité de traitement de bouillies fongiques et de déchets divers produits par les adhérents de BANAMART ainsi qu'une installation de stockage d'huile de paraffine d'une capacité de 110 m³ selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement selon les caractéristiques suivantes :

RUBRIQUE	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE	ACTIVITÉS ET INSTALLATIONS	SEUIL	VOLUME D'ACTIVITÉ	CLASSEMENT	R
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présentes dans l'installation étant supérieure à 1 tonne.	Regroupement de déchets dangereux collectés chez les producteurs : • bouillies fongiques : 87,5 t • batteries : 0,1 t	>1 t	87,6 t	A	2 km
2790-1-b	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 27560, 2770 et 2793. 1. les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, b) quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présentes dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.	Unité de traitement de bouillies fongiques par évapo-concentration et évaporation naturelle	/	/	A	2 km
2710-1-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. collecte de déchets dangereux : la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonne.	Collecte de bouillies fongiques amenées directement par les producteurs.	> 1 t et < 7 t	3 t	DC	-
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Regroupement de déchets collectés chez les producteurs : • gaines plastiques de protection de bananes • ficelle • bidons vides de produits phytosanitaires • sacs plastiques vides d'engrais	> 100 m ³ et > 1 000 m ³	106 m ³	D	-

4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosène (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. pour les autres stockages (autres que cavités souterraines) : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)	Cuve de 3 000 l de fioul domestique, soit 2,5 t	≥ 50 t et < 100 t	0,6 m³	NC	-
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A) lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW (A) 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	Groupe électrogène de secours fonctionnant au fioul domestique	2 MW	0,6 MW	NC	-

R : Rayon d'affichage ; A : Autorisation ; DC : Déclaration et Contrôle périodique ; D : Déclaration ; NC : installations et équipement Non Classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

Il est à noter que conformément à l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L.512-11, ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Article 2 : Personne responsable du projet

Madame Karine VINCENT - Responsable ICPE est la personne responsable du projet, à la société BANAMART sise Route de Bois Rouge - 97240 DUCOS auprès de laquelle des informations peuvent être demandées. Elle est joignable par ☎ : 05 96 42 43 55 - 📠 : 06 96 35 90 34 - ✉ : k.vincent@banamart.com.

Les frais de publicité, d'affichage ainsi que l'indemnisation du commissaire enquêteur sont à la charge de la société BANAMART.

Article 3 : Commissaire Enquêteur

Madame Ghyslaine GILOT est désignée en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Fort-de-France, par décision N°E18000003 /97 en date du 07 février 2018, en vue de procéder au déroulement de cette enquête publique.

Article 4 : Sièges de l'enquête publique et consultation du dossier

Le dossier, les pièces qui l'accompagnent, ainsi que le registre d'enquête, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sont déposés à la mairie de la ville de Marigot, siège de l'enquête pendant le délai prévu à l'article 1.

Le public peut prendre librement connaissance et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par courrier au commissaire enquêteur, à la mairie de la ville de Marigot, siège de l'enquête publique, ou par mail à l'adresse ci-après, avant la clôture de l'enquête publique :

enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr

Ces observations sont annexées au registre d'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique est consultable sur le site Internet de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL) à l'adresse ci-dessous :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/rubrique> /rubrique « participation du public/Enquêtes publiques 2018 » ainsi qu'à la mairie du Marigot.

Nonobstant, les dispositions du titre 1^{er} de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article 5 : Permanences du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales à la **mairie de la ville du Marigot, siège de l'enquête publique, aux jours et heures ci-dessous :**

☞	jeudi 22 mars 2018	de 8h00 à 11h00	(Ouverture et Permanence)
☞	jeudi 29 mars 2018	de 8h00 à 11h00	Permanence
☞	jeudi 5 avril 2018	de 8h00 à 11h00	Permanence
☞	jeudi 12 avril 2018	de 8h00 à 11h00	Permanence
☞	vendredi 20 avril 2018	de 10h30 à 13h30	Permanence et Clôture

Article 6 : Publicité de l'Enquête Publique

Un avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique est publié dans **deux (2) journaux locaux dans la rubrique « annonces légales »**, aux frais du demandeur, en caractères apparents, **quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit (8) premiers jours de l'enquête publique.**

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit au plus tard le 07 mars 2018 et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est affiché par les soins du maire de la ville de Marigot, qui certifie l'accomplissement de cet affichage à l'issue de l'enquête publique.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet assure également l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. **Ces affiches doivent être visibles et lisibles, s'il y a lieu, des voies publiques et doivent être conformes à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.**

Cet avis d'ouverture d'enquête publique est également publié sur les sites Internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Préfecture de Martinique avec l'avis de l'autorité environnementale.

Article 7 : Clôture de l'Enquête Publique (Art. 123-18 du Code de l'Environnement)

A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire enquêteur signé et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête publique, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, disposera d'un délai de quinze (15) jours pour produire des observations éventuelles.

Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze (15) jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au Préfet, autorité compétente pour organiser l'enquête publique, l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et les pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Dès réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur par le Préfet, ce dernier adresse une copie au responsable du projet et à la mairie de la ville de Marigot, siège de l'enquête publique.

Article 8 : Mise à disposition et Publication du rapport et des conclusions

Pendant un (1) an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront :

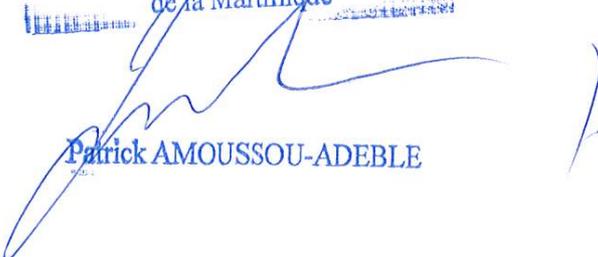
- tenus à disposition du public à la mairie de la ville de Marigot, à la Direction de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement (DEAL), aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Publiés sur le site Internet de la Préfecture et de la DEAL :
<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/rubrique> /rubrique
« participation du public/Enquêtes publiques 2018 »

Article 9 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Maire de la ville de Marigot, le Directeur Général de la société BANAMART, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le **27 FEV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DEAL MARTINIQUE

R02-2018-03-02-005

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
marchandises de FL POMPAGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles R 3113-1 et R 3211-1 ;

Considérant que l'entreprise **FL POMPAGE** a fait l'objet de l'arrêté n° **RO2-2017-10-16-012** du **16 octobre 2017** prononçant la suspension de son autorisation d'exercer ;

Considérant que cet arrêté portait obligation de restituer la licence et les copies conformes de la licence antérieurement délivrées dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision ;

Considérant que l'entreprise n'a pas restitué les documents ;

Considérant que l'entreprise n'a pas régularisée sa situation au regard des exigences d'exercice de la profession dans le délai de **trois mois** imparti par l'article 5 de la décision notifiée ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R 3211-14 du code des transports, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise **FL POMPAGE - n° siren 498962141** domiciliée **Quartier Demare 97218 BASSE POINTE** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Fort de France, le
pour le Préfet et par délégation,

- 2 MARS 2018

pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2018-03-02-002

Arrêté rapportant une sanction prise à l'encontre de
ÉVASION TRANSPORT

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique
Service Transports, Mobilité, Sécurité.

Le Préfet de la Région Martinique

ARRETE -

Rapportant une sanction administrative
prise à l'encontre de l'entreprise :

EVASION TRANSPORT
n° siren 487790958
Morne Balai
97218 BASSE POINTE

Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles R. 3113-13, R. 3113-14 et R. 3113-38 ;

Considérant la suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes pour absence de gestionnaire de transport ;

Considérant le courrier de M. SAINTE-ROSE Marie Mesmin Jérôme du 20 novembre 2017 sur sa décision de demeurer gérant de l'entreprise EVASION TRANSPORT,

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Par ces motifs,

DECIDE

Article 1: En application de l'article R3113-16 du code des transports, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur routier, l'arrêté n° RO2-2017-11-13-004 est rapportée.

FORT DE FRANCE, le - 2 MARS 2018
Pour le Préfet de la Région Martinique
Le Chef du Service Transport, Mobilité, Sécurité



Cyrille LIROY.

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*

*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

DEAL MARTINIQUE

R02-2018-03-02-004

Arrêté rapportant une sanction prise à l'encontre de GELIE
JOSEPH MARIE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports, Mobilité, Sécurité.

Le Préfet de la Région Martinique

ARRETE -

Rapportant une sanction administrative
prise à l'encontre de l'entreprise :

GELIE JOSEPH
n° siren **342572104**
Habitation Charpentier
97225 MARIGOT

Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles R. 3113-1 et R. 3211-1 ;

Considérant la suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises pour non présentation des liasses fiscales 2014 et 2015,

Considérant le dépôt de la liasse fiscale 2015 et 2016 à la DEAL le 23 février 2018,

Par ces motifs,

DECIDE

Article 1: En application de l'article R3211-17 du code des transports, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur routier, l'arrêté n° RO2-2017-11-30-010 est rapportée.

FORT DE FRANCE, le - 2 MARS 2018
Pour le Préfet de la Région Martinique
Le Chef du Service Transport, Mobilité, Sécurité



Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

DEAL MARTINIQUE

R02-2018-03-02-003

Arrêté rapportant une sanction prise à l'encontre de
TRANS CASH

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports, Mobilité, Sécurité.

Le Préfet de la Région Martinique

ARRETE -

Rapportant une sanction administrative
prise à l'encontre de l'entreprise :

TRANS CASH
n° siren 790497317
Bon Repos
97214 LE LORRAIN

Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles R. 3113-1 et R. 3211-1 ;

Considérant la suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises pour non présentation des liasses fiscales 2014 et 2015,

Considérant le dépôt de la liasse fiscale 2015 et 2016 à la DEAL le 21 février 2018,

Par ces motifs,

DECIDE

Article 1: En application de l'article R3211-17 du code des transports, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur routier, l'arrêté n° RO2-2017-11-20-007 est rapportée.

FORT DE FRANCE, le - 2 MARS 2018

Pour le Préfet de la Région Martinique
Le Chef du Service Transport, Mobilité, Sécurité




Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

SOUS-PREFECTURE DU MARIN

R02-2018-03-02-001

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire de la
parcelle C2646 aux Trois Ilets par l'association KARISKO

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

Service Paysages, Eau et Biodiversité

**ARRETE N°
Portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et le code du domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret du président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;

VU l'arrêté n° 2017-12-15-004 DLAL/P.J.D du 15 décembre 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, Sous-Préfète de l'arrondissement du Marin ;

VU le décret du 29 juin 2017 nommant Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU la demande présentée par l'**Association KARISKO** représentée par sa **Présidente, Mme Solange MONTLOUIS-FÉLICITÉ** ;

VU l'avis de la Direction de la Mer en date 05 septembre 2017 ;

VU l'avis de l'Agence des 50 pas géométriques en date du 20 octobre 2017 ;

VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 05 décembre 2017 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

VU l'avis favorable du Maire de la ville des Trois Ilets en date du 13 décembre 2017 ;

VU la visite effectuée sur le site par la DEAL le 18 décembre 2017 et la réunion du 12 janvier 2018 à la DEAL.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association **KARISKO** représentée par sa **Présidente, Mme Solange MONTLOUIS-FÉLICITÉ** et dont le siège social est situé à Ravine Vilaine – G12 – Morne à l'Eau 2 – 97200 FORT DE FRANCE, est autorisée à occuper à titre essentiellement **précaire et révocable** une portion de la parcelle de terrain issue du Domaine Public Maritime Terrestre (50 pas géométriques) cadastrée section **C2646**, située à Glacy, sur le territoire de la ville des Trois Ilets, selon les plans joints en annexe au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour l'implantation sur la zone à nue existante en bord de mer, d'un « abri kanawa » avec mise à l'eau intégrant un petit quai et un espace ludique « patrimoine et biodiversité adapté », pour une superficie de 3696 m².

ARTICLE 2 : Le permissionnaire sera seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

En outre, le pétitionnaire devra se conformer aux préconisations suivantes :

- **aucun défrichement de la zone ne devra être effectué,**
- **la mangrove, les espèces patrimoniales, les gros sujets devront être protégés et les 2 espèces exotiques envahissantes signalées (*Triphasia trifolia* et *Sanseveria hyacinthoides*) devront faire l'objet de mesures de lutte contre la propagation.**

L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire devra être assuré par les soins du bénéficiaire. Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, le numéro de l'autorisation ainsi que sa durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **QUINZE ANS (15 ans)** qui commencera à courir à compter de la signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : La présente autorisation a un caractère personnel et ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeurera responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **TROIS MILLE TROIS CENT VINGT SIX EUROS QUARANTE CENTIMES (3326,40 €)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Direction Régionale des Finances Publiques – Service du Domaine - Jardin Desclieux - BP. 654 - 655 - 97263 FORT DE FRANCE Cedex. Cette redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre compétent.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 8 : La Sous-Préfète du Marin, la Directrice Régionale des Finances Publiques et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

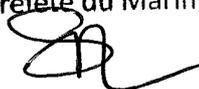
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à :

Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique (2ex),
(dont 1 exemplaire à remettre au bénéficiaire),

Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

02 MARS 2018

La Sous-Préfète du Marin



Corinne BLANCHOT-PROSPER

Copie à :

Monsieur le Maire des Trois Ilets,
Monsieur le DEAL (Cheffe de l'UTE Sud),
Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques.

